ARRÊTÉ

QUI règle les fonctions des Commissaires des guerres et des Inspecteurs aux revues.

Du 9 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

10325
40.12

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'état entendu ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

Le premier, sous le titre d'*Inspecteurs aux revues*, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles, et de la formation des revues : il sera immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre.

Le second, sous le titre de *Commissaires des guerres*, conservera les autres détails de l'administration militaire qui lui sont attribués par la loi du 28 nivose an III,

SAVOIR :

1°. La surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places ;

2°. La levée des contributions en pays ennemi ;

3°. La police des étapes et convois militaires ;

THE [illegible] LIBRARY

4°. Des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance;

5°. Des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde, et autres établissemens militaires;

6°. Les distributions de vivres, fourrage, chauffage, habillement et équipement;

7°. La vérification des dépenses résultant de ces distributions et de toutes les autres dépenses, excepté celles de la solde.

II. Le corps des Inspecteurs aux revues sera organisé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-généraux. . . .	6.
Inspecteurs.	18.
Sous-Inspecteurs.	36.
Total.	60.

III. Les inspecteurs-généraux feront, tous les ans, une revue générale de chacun des corps de l'armée : cette revue aura pour objet,

1°. De constater l'effectif actuel de chaque corps et les mouvemens qui auront eu lieu pendant l'année;

2°. De présenter la situation de l'habillement, équipement et de l'armement, et de faire connaître ses besoins pour l'année suivante;

3°. D'indiquer les fournitures en tout genre qui leur auront été faites pendant l'année;

4°. D'arrêter définitivement leur comptabilité.

IV. Les inspecteurs-généraux résideront à Paris, hors le temps de leurs tournées, et formeront près du ministre de la guerre un comité central des revues et d'administration des troupes.

Ce comité sera présidé par un des inspecteurs-généraux, qui travaillera directement avec le ministre, et lui fournira tous les renseignemens qu'il pourra desirer, tant sur l'effectif et la solde des troupes, que sur la situation de leur habillement, équipement et armement.

V. Les inspecteurs feront, tous les trois mois, la revue des corps militaires qui leur seront désignés par les inspecteurs-généraux.

La revue se fera par appel nominal, sur les états qui seront remis aux inspecteurs au moment de leur arrivée, et qui seront certifiés, savoir, pour l'état-major des demi-brigades et régimens, par les commandans des corps; et, pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveront commander les compagnies.

Ces états contiendront les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme dans l'intervalle d'une revue à l'autre; ils contiendront en outre, pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux, et les mutations survenues depuis la dernière revue.

VI. Indépendamment de ces états, il sera adressé, toutes les décades, aux inspecteurs, les notes journalières des mouvemens qui auront eu lieu dans le corps, pour être inscrites jour par jour sur des contrôles particuliers qui seront tenus par les inspecteurs.

Ces états de mouvemens seront signés par l'officier chargé du détail, et visés par le commandant du corps.

VII. Tout officier qui sera convaincu d'avoir porté sur les états mentionnés aux articles V et VI, un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux que ceux qui existaient réellement, ou qui les aurait employés pour plus de temps qu'ils ne devaient y être, sera dénoncé au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de la République.

VIII. Les inspecteurs se feront représenter, au moment de leur revue, les contrôles qui doivent être tenus par les ordres des conseils d'administration, et vérifieront si les mouvemens qui y ont été portés se trouvent conformes à ceux qui leur auront été remis par les commandans des compagnies : ils arrêteront et signeront ces contrôles, et rendront compte au ministre des négligences ou des abus qui pourront s'y être glissés.

IX. Ils vérifieront également et arrêteront les registres relatifs aux diverses parties de la comptabilité des corps.

X. L'arrêté de la revue contiendra, 1°. le nombre des hommes de chaque grade présens; 2°. le nombre de jours pendant lesquels ils devront être payés; 3°. le décompte de la somme à payer conformément aux lois sur la solde.

Il sera ajouté au décompte, le montant de la masse d'entretien et de toutes celles qui pourront être mises à la disposition des conseils d'administration.

XI. Il sera fait quatre expéditions de ces revues : la première sera remise au payeur de l'armée ou de la division; la seconde, à l'ordonnateur, pour servir de base à la comptabilité de toutes les fournitures; la troisième, au conseil d'administration des corps que la revue concernera; la quatrième sera

adressée aux inspecteurs généraux, formant le comité central des revues à Paris.

Cette dernière expédition sera accompagnée de deux états servant à constater, 1°. la situation de l'habillement, de l'équipement et de l'armement;

2°. La situation de la caisse, au moment de la revue.

Ces deux états seront certifiés par les conseils d'administration, et visés par les inspecteurs.

XII. Indépendamment de ces revues, les inspecteurs formeront, tous les mois, d'après les états de mouvemens qui leur seront remis conformément à l'article V, un tableau général de l'effectif des troupes dont l'inspection leur aura été confiée; ils les adresseront au comité central dans la première décade de chaque mois.

XIII. Les sous-inspecteurs feront, d'après les ordres des inspecteurs, des revues particulières et inopinées, toutes les fois que le bien du service pourra l'exiger : l'objet de ces revues sera de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, et de constater l'effectif des hommes et des chevaux.

XIV. Les sous-inspecteurs seront sous les ordres immédiats des inspecteurs, et seront employés au travail des revues, qu'ils ne pourront signer qu'en l'absence des inspecteurs, et lorsqu'ils seront détachés avec des corps de troupes éloignées du quartier-général ou de la résidence ordinaire de l'inspecteur.

XV. Les inspecteurs-généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues seront toujours au choix du Gouvernement. Ils seront pris parmi les officiers-généraux et supérieurs et les ordonnateurs qui en seront jugés susceptibles par leurs talens, leur zèle et leur moralité.

XVI. Les inspecteurs-généraux auront le grade et le traitement de généraux de division; les inspecteurs, le grade et le traitement des généraux de brigade.

Les sous-inspecteurs seront divisés en deux classes; les dix-huit de la première auront 8,000 francs de traitement; les dix-huit de la seconde, 7,000 fr. les uns et les autres auront le rang de chef de brigade, et les rations attribuées à ce grade.

XVII. Les inspecteurs-généraux recevront une indemnité pour leurs frais de tournées; elle sera fixée par le ministre de la guerre, conformément au nombre de lieues qu'ils auront à parcourir, et suivant ce qui est réglé pour les frais de route accordés aux généraux qui voyagent avec ordre d'urgence. Les frais de

bureau du comité central seront également fixés par le ministre, et imputés sur les fonds affectés à la dépense de ses bureaux.

XVIII. Les inspecteurs-généraux qui seront employés aux armées, jouiront d'un supplément de traitement de 1,000 francs par mois, à titre d'indemnité, pour frais extraordinaires de bureau et de tournées.

XIX. Il sera accordé aux inspecteurs une indemnité pour leurs frais de bureau; elle sera réglée par le ministre de la guerre, d'après le nombre de corps qu'ils auront à inspecter : cette dépense ne pourra excéder 40 francs par mois, pour chaque demi-brigade ou régiment d'artillerie et de troupes à cheval; elle sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires des armées.

XX. Les sous-inspecteurs n'auront droit à l'indemnité ci-dessus, que lorsqu'ils rempliront les fonctions d'inspecteurs, et pendant le temps qu'ils les rempliront.

XXI. L'uniforme des inspecteurs aux revues sera réglé ainsi qu'il suit :

Habit de drap écarlate, collet et parement de drap bleu national, veste et culotte blanches, boutons de cuivre dorés, semblables à celui de l'état-major.

Les inspecteurs-généraux auront la broderie des généraux de division; les inspecteurs, celle des généraux de brigade; et les sous-inspecteurs, celle des adjudans-généraux.

XXII. Le corps des commissaires des guerres sera organisé ainsi qu'il suit :

Commissaires-ordonnateurs.	35.
Commissaires ordinaires de première classe. . . .	120.
Commissaires ordinaires de deuxième classe. . . .	120.
Adjoints.	35.
Total.	310.

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires continueront à être chargés aux armées, et dans les divisions militaires, des détails d'administration qui leur sont attribués par la loi du 28 nivose an III, et l'instruction qui fait suite à ladite loi, à l'exception des revues et autres détails qui sont réservés aux inspecteurs aux revues par le présent réglement.

XXIII. Les dépenses résultant de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes, ne pourront être acquittées que sur les ordonnances des com-

missaires-ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres; mais ils seront tenus de se conformer les uns et les autres aux livrets de revues qui seront fournis par les inspecteurs, ces livrets devant être la base fondamentale et unique de toutes les comptabilités.

XXIV. La solde des commissaires des guerres sera réglée ainsi qu'il suit :

Aux Commissaires-ordonnateurs.	10,000 francs.
Aux Commissaires de première classe.	5,000
Aux Commissaires de seconde classe.	4,000
Aux Adjoints.	1,800

Les ordonnateurs qui seront chargés en chef de l'administration d'une armée, recevront, en sus de leurs appointemens, une indemnité de 1,000 francs par mois.

XXV. Les frais de bureau des ordonnateurs en chef, continueront à être payés sur les états de la dépense effective, appuyés de pièces justificatives; les autres ordonnateurs recevront une indemnité de 250 francs par mois; les commissaires ordinaires de première et deuxième classe, de 125 francs.

Les adjoints n'auront aucun droit à cette indemnité.

XXVI. Le logement, soit en nature, soit en argent, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 nivose an III.

XXVII. Quant aux rations de vivres et fourrages, les ordonnateurs en chef aux armées seront traités comme les généraux de division; les autres ordonnateurs, comme les chefs de brigade de cavalerie.

XXVIII. L'uniforme des commissaires des guerres sera le même que celui qui leur a été précédemment réglé, à l'exception des revers rouges qui sont supprimés.

XXIX. Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires seront choisis parmi les commissaires-ordonnateurs et ordinaires actuels, ou qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an IV, et parmi les officiers de la ligne et de l'état-major, qui en seront jugés susceptibles;

Et les adjoints parmi les élèves qui ont été admis à servir en cette qualité près des ordonnateurs.

XXX. Cette première organisation faite, nul ne pourra entrer dans le corps des commissaires des guerres, que d'après un examen qui sera ouvert tous les ans au lieu indiqué par le ministre de la guerre. Cet examen roulera sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-

à-dire, sur la composition des corps des diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses.

XXXI. Il ne sera admis à cet examen que les citoyens français, âgés de 21 ans, qui justifieront avoir servi au moins trois ans dans les troupes, et qu'ils sont actuellement officiers. Ils devront être porteurs de certificats de bonne conduite, délivrés par leurs conseils d'administration, et, s'ils ne tiennent à aucun corps, par l'état-major de l'armée ou de la division à laquelle ils sont attachés.

XXXII. Les adjoints parviendront aux places de commissaires de seconde classe, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les commissaires de seconde classe parviendront également à la première, un tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les ordonnateurs seront au choix du Gouvernement, et pris parmi les commissaires des guerres de première classe.

XXXIII. Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, jouiront du traitement de réforme déterminé par la loi du 28 fructidor an VII. Ceux qui ont été précédemment employés comme officiers dans la ligne, pourront y être placés dans les grades dont ils seront jugés susceptibles.

XXXIV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.